

République française

Département de la Lozère

COMMUNE DE VEBRON

Séance du 03 juillet 2023

Membres en exercice :
11

Date de la convocation: 26/06/2023

L'an deux mille vingt-trois et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Alain ARGILIER

Présents : 9

Présents : Alain ARGILIER, Valérie BLANC, Christine DOUTRES, Ludovic INSALACO, Grégory MAURIN, Pierre MORATI, Mélody QUET, Elsy ROUSSET, Nicole TEISSIER

Votants: 10

Pour: 10

Représentés: Jean-Marc AURES par Alain ARGILIER

Contre: 0

Excusés:

Abstentions: 0

Absents: Sylvestre VINCENT

Secrétaire de séance: Christine DOUTRES

Objet: ACQUISITION DE PLEIN DROIT DE BIEN VACANT ET SANS MAITRE - D1433 - DE_028_2023

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 1° et L1123-2

Vu le Code civil, et notamment les articles 713 et 1369

DELIBERATION

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Contenance (en m²)	Nature cadastrale
D 1433	Salgas	112	Pré

Appartiendrait à Monsieur HUGUET Paul, né à une date inconnue en un lieu inconnu.

Considérant qu'après recherches auprès du Service de la Publicité Foncière de MENDE, aucun titulaire de droits réels immobiliers n'a pu être identifié.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, il a pu être mise en évidence une naissance de Monsieur HUGUET Paul Marcel au 29 août 1909 à TOULOUSE (31), et un décès survenu le 07 mai 1985 à FLORAC (48), soit depuis plus de dix ans (suffisant pour les communes classées en ZRR).

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur HUGUET Paul Marcel.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de VEBRON (48), à titre gratuit.

Monsieur le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droit) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Exerce ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 4 JUIL. 2023
et publié ou notifié le 4 JUIL. 2023



Alain ARGILIER
Maire de Vébron.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal ou par le biais de l'application informatique « Télérécourse », accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>